

Sainte-Foy, le 3 juin 1996.

VILLE DE SAINTE-FOY

RÈGLEMENT 3582

(modifiant la grille des spécifications du Règlement de zonage (Règlement 3501) à l'égard de la zone 5.2-13)

Il est proposé par madame la mairesse Andrée P. Boucher;

Et résolu que le règlement 3582 soit et est adopté et que le Conseil statue et décrète, par le présent règlement, ce qui suit :

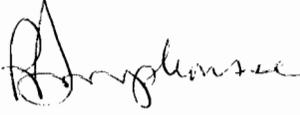
- 1.** La grille des spécifications du Règlement de zonage (Règlement 3501) est modifiée par le remplacement de la grille des spécifications à l'égard de la zone 5.2-13 par celle produite à l'annexe A du présent règlement pour en faire partie intégrante.
- 2.** Le Service du greffe et contentieux doit assurer la préparation d'une version refondue du Règlement de zonage (Règlement 3501) incorporant toutes les présentes modifications.

A cette fin, ce Service est autorisé à faire toute modification de concordance requise pour donner effet aux présentes modifications.

3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



Claude Allard,
Président du Conseil.



René Damphousse,
Greffier.

/cm

ANNEXE A

GROUPE D'USAGES AUTORISES

Groupe Résidence :
 Groupe Public :
 Groupe Agriculture :
 Groupe Industrie :
 Groupe Commerce : **C1*, C2*, C3*, C4*, C5**, C6**, C7**, C8**, C12**, C14**
 * superficie maximale de 550 mètres carrés.
 ** superficie maximale de 5 500 mètres carrés.

USAGES SPECIFIQUES

Usage spécifiquement autorisé:
 Usage spécifiquement exclu: **Une maternelle**

NORME D'IMPLANTATION

Marge de recul: **9,00** mètres
 Marge de recul de l'axe: mètres
 mètres
 mètres
 mètres

Marge latérale minimale: **0 ou 4,50** mètres
 Marge latérale minimale à la limite d'une zone résidentielle(R) ou publique (P) **9,00** mètres ou **2H**

Profondeur minimale de la cour arrière: **9,00** mètres
 Profondeur minimale de la cour arrière à la limite d'une zone résidentielle(R)ou publique(P) **9,00** mètres ou **2H**

Hauteur du bâtiment, - nombre d'étages minimum:
 - nombre d'étages maximum: **3**
 - hauteur minimale en mètres:
 - hauteur maximale en mètres:

Rapport plancher/terrain: **1.3**

Pourcentage minimal de stationnement souterrain:

Pourcentage de l'espace d'agrément:

Type d'entreposage:

Angle d'éloignement en degrés:

Norme d'implantation en fonction de la rue:

CONTRAINTES D'AMENAGEMENT

* Autoroute	article:	* Rivière et lac	article:
* Cour de triage	article:	* Site d'enfouissement	article:
* Dépôt à neige	article:	* Site d'extraction	article:
* Fleuve	article:	* Station d'épuration	article:
* Forte pente	article:	* Voie ferrée	article:

DISPOSITION PARTICULIERE

Article 218.2

AMENDEMENT

R. 3582 , a. 1

ville de SAINTE-FOY

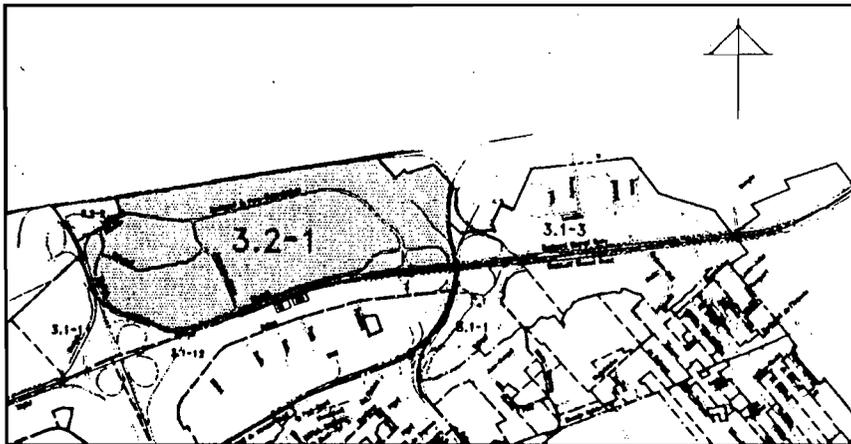
AVIS PUBLIC MODIFICATION AU RÈGLEMENT DE ZONAGE (Règlement 3501)

À TOUTES LES PERSONNES DOMICILIÉES, À TOUS LES PROPRIETAIRES D'IMMEUBLES ET TOUS LES OCCUPANTS DE PLACES D'AFFAIRES SITUÉS, EN DATE DU 3 JUIN 1996:

1- DANS LES ZONES 3.2-2, 3.1-11, 3.1-12, 3.1-1; ET 3.1-3 CONTIGUËS À LA ZONE 3.2-1:

AVIS est par les présentes donné que le Conseil a adopté, le 3 juin 1996, le règlement 3581 modifiant la grille des spécifications du Règlement de zonage (Règlement 3501) afin d'ajouter un usage spécifiquement autorisé dans la zone 3.2-1.

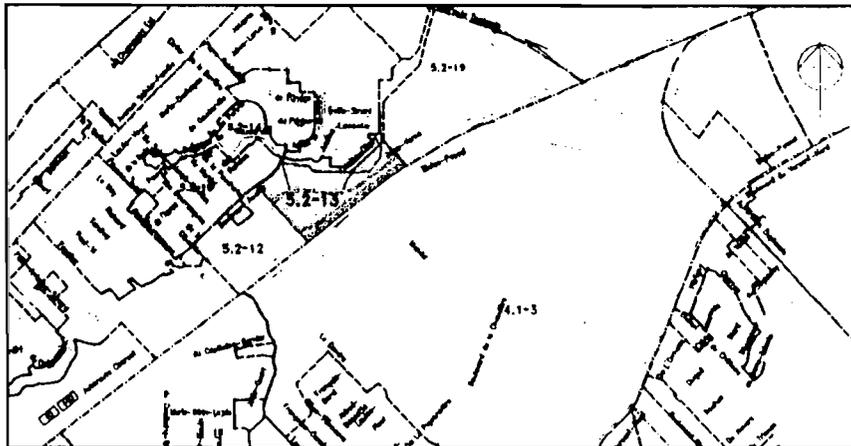
La zone 3.2-1 est délimitée comme suit: au nord, par l'axe de la rue Louis-Lumière, par l'axe du boulevard du Parc technologique et par la limite de la ville de Sainte-Foy; à l'est, par la limite de la ville de Sainte-Foy et par l'emprise du Canadien National; au sud, par l'axe du boulevard Charest; à l'ouest, par l'emprise et par l'axe de l'autoroute Henri-IV; et selon le plan ci-après:



2- DANS LES ZONE 5.2-10, 5.2-14, 5.2-19, 5.2-12 ET 4.1-3 CONTIGUËS À LA ZONE 5.2-13;

AVIS est par les présentes donné que le Conseil a adopté, le 3 juin 1996, le règlement 3582 modifiant la grille des spécifications du Règlement de zonage (Règlement 3501) à l'égard de la zone 5.2-13.

La zone 5.2-13 est délimitée comme suit: au nord, par l'axe du boulevard Auclair et par les lots A.-L 516 pte, 514 pte, 514-2 pte, 514-2-1, 514-210, 514-209, 514-260, 514-290, 514-291, 514 pte et 513 pte; à l'est, par les lots A.-L 512 pte et 513 pte; au sud, par l'axe du boulevard Charest Ouest; à l'ouest, par les lots A.-L. 517 pte et 517-34; et selon le plan ci-après:



Les personnes ci-dessus visées, s'il s'agit de personnes majeures et citoyens canadiens au 3 juin 1996, sont habiles à voter sur les règlements 3581 et 3582 et à demander, par voie de la procédure d'enregistrement prévue à l'article 536 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (c. 57. L.Q.), que lesdits règlements 3581 et 3582 fasse l'objet d'un scrutin secret, moyennant la présentation au soussigné, dans les 5 jours suivant la publication du présent avis, d'une requête signée, pour chaque zone contiguë, par la majorité des personnes habiles à voter de ces zones contiguës lorsqu'elles sont moins de 24, et de 12 lorsqu'elles sont 24 ou plus.

Fait à Sainte-Foy, le 6 juin 1996

LE GREFFIER DE LA VILLE
RENÉ DAMPHOUSSE

JE CERTIFIE QUE CET AVIS A ETE PUBLIE DANS L'APPEL LE 9 JUIN 1996 ET AFFICHE
A LA PORTE DE L'HOTEL DE VILLE LE MEME JOUR CONFORMEMENT A LA LOI.

..... *René Damphousse* RENE DAMPHOUSSE, GREFFIER.

AVIS - PROMULGATION

REGLEMENT NO. "3582"

ville de SAINTE-FOY

AVIS PUBLIC

AVIS est par les présentes donné que, le 3 juin 1996, le Conseil a adopté les règlements suivants:

- Le règlement 3581 modifiant la grille des spécifications du Règlement de zonage (Règlement 3501) afin d'ajouter un usage spécifiquement autorisé dans la zone 3.2-1;
- Le règlement 3582 modifiant la grille des spécifications du Règlement de zonage (Règlement 3501) à l'égard de la zone 5.2-13.

Les règlements 3581 et 3582 ont été approuvés lors de la période d'enregistrement tenue le 2 juillet 1996.

Ces règlements ont été approuvés par la Communauté urbaine de Québec et entrent en vigueur le 30 juillet 1996, tel qu'en fait foi le certificat de conformité délivré, ce même jour, par Me Pierre Rousseau, secrétaire.

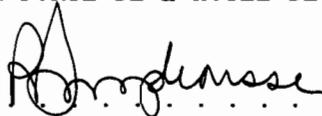
Toute personne peut en prendre connaissance au bureau du greffier de la Ville, division des archives.

Fait à Sainte-Foy, le 8 août 1996.

**LE GREFFIER DE LA VILLE
RENÉ DAMPHOUSSE**

21/131118

JE CERTIFIE QUE CET AVIS A ETE PUBLIE DANS L'APPEL LE 11 AOÛT 1996 ET AFFICHE A LA PORTE DE L'HOTEL DE VILLE LE MEME JOUR CONFORMEMENT A LA LOI.



RENE DAMPHOUSSE, GREFFIER.